



Association des amis du Musée suisse de l'appareil photographique STATUTS

Art. 1 L'association des amis du musée suisse de l'appareil photographique de Vevey (ci-après dénommée "l'association") est une association au sens des art. 60 et ss. du CCS. Son siège est à Vevey et sa durée est illimitée.

Art. 2 Le but de l'association est de contribuer à l'enrichissement des collections du musée et de favoriser son rayonnement.

Art. 3 L'activité de l'association se manifeste notamment par:

- une propagande active en faveur du musée,
- la recherche de fonds en vue de l'acquisition de pièces de collection,
- l'acquisition de telles pièces en faveur du musée à qui elle les cède,
- des dons au musée,
- des activités diverses en faveur des membres.

Art. 4 L'association comprend des membres:

- d'honneur,
- de droit,
- collectifs,
- individuels,
- à vie.

Art. 5 La qualité de membre, excepté celle de membre d'honneur, s'acquiert, soit de droit (voir art. 8 des présents statuts), soit sur demande écrite ou orale.

La qualité de membre d'honneur peut, sur proposition du comité, être décernée par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause du musée.

Art. 6 La qualité de membre se perd:

- par démission,
- par refus de s'acquitter de ses cotisations,
- par exclusion, prononcée pour de justes motifs, sur proposition du comité, par l'assemblée générale.

Art. 7 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Le comité est composé de trois personnes considérées comme membres de droit de l'association, soit:

- un délégué de la Municipalité de Vevey,
- le président de la Commission municipale du musée,
- un représentant de l'Ecole d'Arts appliqués de Vevey, section photographie.

Font en outre partie du comité 14 membres au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité peut se décharger de certaines tâches sur un bureau exécutif dont les membres sont choisis en son sein.

Le comité ne peut prendre aucun engagement excédant la fortune de l'association.

Le comité est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Art. 9 Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus deux suppléants. Un vérificateur et un suppléant, qui ne doivent pas forcément être membre de l'association, sont nommés par la Municipalité.

L'autre vérificateur et l'autre suppléant sont nommés pour deux ans par l'assemblée; ils sont rééligibles.

Art. 10 L'assemblée générale constitue l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Personne ne peut y disposer de plus d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle est convoquée une fois par année dans le courant du premier trimestre.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que le comité ou un cinquième des membres le demande.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle procède aux élections statutaires.

Elle donne décharge au comité de sa gestion et des comptes.

Elle donne décharge aux vérificateurs de leur mandat.

Art. 11 Les ressources de l'association sont:

- les cotisations des membres,
- les dons, legs et subsides consentis en sa faveur,
- le produit des ventes organisées en sa faveur,
- aucune cotisation ne peut être exigée des membres d'honneur ou de droit.

Art. 12 La fortune sociale répond seule des engagements de l'association.

Art. 13 L'entrée en vigueur des présents statuts, qui annulent ceux du 7 avril 1995, est subordonnée à leur approbation par la Municipalité de Vevey.

Art. 14 Toute modification des statuts doit être approuvée:

- par les 2/3 des membres d'une assemblée générale convoquée au moins quinze jours à l'avance par avis personnel, la modification étant portée à l'ordre du jour;
- par la Municipalité de Vevey.

Art. 15 La procédure de dissolution de l'association est celle de l'article 14 à son premier paragraphe.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est transférée à la fondation du Musée suisse de l'appareil photographique pour être affectée au développement des collections ou à un but analogue.